

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le lundi 26 juin à 19H30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire.

Etaient présents : MM. LEVILLAIN – de CHARETTE – COEURU – PENGUEN – MAUCLERC – MARQUER – FREDOU – BARREAU – CADIOU – CATHERINE – CHATELIER – DAVID – LE BRIÉRO – LEGLAS – LEFEUVRE – LEFORT – LESNE FANOUILLERE – MONAT – TANIC – THOMAS

Absents excusés : MM BUI TRONG ROSENSTECH (pouvoir à M de CHARETTE) – COMBABESSOU (pouvoir à Me MAUCLERC)

Absents : M TIXIER

formant la majorité des membres en exercice : 20

Secrétaire de séance : M Jean-Michel FREDOU

Convocation en date du : 20 juin 2017

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal de la séance du 09 mai 2017, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Puis Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente réunion, en ajoutant trois dossiers :

- Budget Commune : décision modificative N° 1,
- Tarifs billetterie du Phare,
- Bibliothèque : opération de désherbage N° 9 ;

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette modification et passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- PROJET DE PARC NATUREL RÉGIONAL RANCE CÔTE D'EMERAUDE

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue de la rencontre organisée entre les membres du Conseil Municipal, Monsieur Francis RICHEUX Président de l'Association CŒUR Emeraude et Monsieur CHENY Directeur de l'Association CŒUR Emeraude, le projet de parc naturel régional peut se résumer ainsi :

Un parc naturel régional est un territoire habité aux patrimoines, naturels et culturels, remarquables dont les acteurs locaux se réunissent autour d'un projet concerté de développement durable. Le classement d'un territoire en Parc naturel régional relève de l'Etat, sur l'initiative des Conseils régionaux. Il revient à une structure locale d'impulser et construire un projet PNR.

51 PNR existent aujourd'hui en France (métropole et outre-mer), représentant 15% du territoire national. De nombreux pays en Europe et ailleurs, en s'inspirant de ce modèle français, se sont depuis dotés de PNR ou d'outils similaires.

Le territoire de la commune de Saint-Coulomb est inclus, dans le périmètre d'étude du Parc

naturel régional (PNR) Rance-Côte d'Emeraude arrêté en décembre 2008 par délibération du conseil régional de Bretagne, suite à différentes études et consultations. Il compte 64 communes (et non plus 66, depuis la création de Beaussais-sur-Mer) et concerne pour tout ou partie 4 communautés d'agglomération ou de communes (la commune de Saint-Malo, de par son niveau de population, a vocation à devenir « Ville-porte » du Parc comme cela est le cas dans la plupart des PNR. La demande de modification sera faite auprès du Conseil régional de Bretagne).

Le projet de PNR est porté par l'association CŒUR Emeraude (Comité des élus et usagers de la Rance et de la Côte d'Emeraude), sous mandat et avec le soutien du Conseil Régional de Bretagne. Les Conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine soutiennent également le projet depuis son origine. Si le PNR est créé, un syndicat mixte devra succéder à l'association CŒUR Emeraude. Il rassemblera alors les Communes, les Communautés de communes et d'agglomération concernés et ayant souhaité faire partie du PNR, les Conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et le Conseil régional de Bretagne. Le syndicat mixte ne se substituera pas aux collectivités mais sera chargé par elles-mêmes de missions nécessaires pour mettre en œuvre le projet. Elles en fixeront le budget et la gouvernance.

Le Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude serait le 3^{ème} PNR de Bretagne. Il représente une opportunité pour mieux préserver et valoriser les richesses locales, naturelles et humaines, mettre en lumière un territoire dans son ensemble – au niveau national et international, encourager le développement économique local et durable. C'est aussi un outil innovant, souple et géré par les liens – au sein de ce territoire historique, de cet espace de vie aujourd'hui, entre deux départements et entre le littoral et le sud.

Un avant-projet de charte, définissant les orientations des acteurs du territoire sur 15 ans, a été élaboré et sera transmis au Conseil régional de Bretagne fin avril 2017 qui l'examinera en session plénière de juin 2017 et devrait ensuite le soumettre à l'Etat pour avis intermédiaire.

L'Etat consultera plusieurs instances, notamment le Conseil national de la protection de la nature, les administrations centrales et déconcentrées en Région, la fédération des PNR de France, et devrait remettre son avis fin 2017. Ensuite le projet de Charte sera retravaillé pour prendre en compte les avis, puis soumis à enquête publique et ensuite modifié en conséquence.

Ce ne sera qu'ensuite (période envisagée : second semestre 2018), que chaque Commune, Communauté de communes ou d'agglomération, Conseil départemental sera amené à faire part par délibération de son choix de rejoindre ou non le PNR selon la consultation de 4 mois prévue par le Code de l'environnement. La décision finale du Conseil régional de Bretagne suivra pour enfin aboutir à la demande de classement auprès de l'Etat – par Décret du Premier Ministre.

Afin de conforter le dossier de candidature avant saisine des instances nationales pour avis intermédiaire, CŒUR Emeraude en accord avec la Région Bretagne a souhaité lancer une consultation préalable de principe des communes et intercommunalités concernées, non imposée par les textes, sur la réaffirmation ou non de leur engagement en faveur du projet de Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de son engagement dans le projet de Parc naturel Rance-Côte d'Emeraude.

L'inscription des communes dans le périmètre d'étude du PNR n'engage en rien celles-ci à faire partie de PNR à terme. Ainsi, il reviendra à chaque Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de la Charte et son adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude lors de la consultations finales prévus par le Code de l'environnement (envisagée au second semestre 2018).

Il en est de même pour les Communautés de communes et d'agglomération dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le périmètre d'étude du PNR.

Le classement ou non du territoire de chaque commune dans le PNR sera déterminé par le vote du Conseil Municipal. La décision positive ou négative de la Communauté de communes ou d'agglomération de laquelle est membre une commune, ne l'emporte pas sur celle de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil régional n°08-PNRR/1 des 18,19 et 20 décembre 2008 portant sur « l'initiative de création du Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude »

VU le courrier de sollicitation de CŒUR Emeraude en avril 2017 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter un parc naturel régional pour le territoire Rance-Côte d'Emeraude ;

Considérant que l'engagement de la commune dans le projet de PNR ne vaut pas approbation par celle-ci du classement de son territoire dans le PNR ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que la commune de Saint-Coulomb poursuive son engagement dans le projet de parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude jusqu'à consultation des collectivités territoriales et des communautés d'agglomération et de communes prévue par le code de l'environnement.

- REVERSEMENT À SMA DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIE PERÇUE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire a approuvé, en date du 15 décembre 2016, son pacte financier et fiscal pour la période 2016 – 2020. Ce pacte prévoit le reversement de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à Saint-Malo Agglomération, pour les entreprises nouvellement installées sur les zones d'activités communautaires, à compter du 1er janvier 2016.

En effet, les groupements de communes, les syndicats mixtes et leurs communes membres peuvent, en application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale telle que modifiée par les lois n°99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004, conclure des accords de partage de fiscalité.

Les communes membres de Saint-Malo Agglomération encaissent chaque année des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du

groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique. »

Conformément à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal par le Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016, il a été décidé d'appliquer ce principe pour les zones d'activités communautaires, à un reversement de la totalité du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties à Saint-Malo Agglomération.

Un projet de convention précisant les modalités de reversement est annexé à la présente.

VU l'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui permet à un groupement de communes qui crée et/ou gère une zone d'activités économiques (ZAE) de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur la ZAE.

VU les compétences de Saint-Malo Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques,

VU la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 09 février 2017,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le principe d'un reversement total du produit du foncier bâti entre la commune et Saint-Malo Agglomération sur la zone d'activités existante communautaire ;
- **DÉCIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Saint-Malo Agglomération.

- REVERSEMENT À SMA DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire a approuvé, en date du 15 décembre 2016, son pacte financier et fiscal pour la période 2016 – 2020. Ce pacte prévoit une mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement. Cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités représente des coûts d'investissement importants afin de viabiliser les terrains destinés à ensuite être revendus à des entreprises.

Selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme:«...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.».

Les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent donc reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient.

Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause, puisque l'article L.331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la

réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants.

Le pacte financier et fiscal a arrêté le principe d'un reversement total par les communes à la communauté, dès 2016, de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires, pour tous les bâtiments érigés sur les zones d'activités communautaires.

Un projet de convention précisant les modalités de reversement est annexé à la présente.

VU les compétences de Saint-Malo Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques,

VU l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative au pacte Financier et fiscal,

VU la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 09 février 2017,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention type de reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires, à compter du 1er janvier 2016,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Saint-Malo Agglomération.

- APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

Les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité. Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le **coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des **ressources afférentes à ces charges**. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'adoption du rapport par la CLECT

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue, pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

Suite aux transferts de compétences décidés par la loi NOTRe du 7 août 2015, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) s'est réunie les 27 septembre et 24 octobre 2016, 17 janvier et 28 mars 2017, afin de déterminer le montant des charges transférées pour les compétences suivantes :

- Contingent SDIS (services...),
- Aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondation (GEMAPI),
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Lors de sa séance du 28 mars 2017, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) a **adopté le rapport présentant la méthode utilisée pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section comme suit :**

- **Pour la section de fonctionnement :** méthode d'évaluation de droit commun (coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert),

- **Pour la section d'investissement :** méthode d'évaluation dérogatoire consistant à prendre en compte un coût standard de renouvellement des équipements, auquel est appliqué ensuite le taux d'autofinancement de la commune (pour tenir compte des emprunts souscrits – méthode intitulée « méthode CAF brute » dans le rapport de la CLECT). Cette méthode dérogatoire a pour objectif de pénaliser le moins possible les communes sur leur attribution de compensation, tout en donnant à l'agglomération une marge de manœuvre financière pour financer les investissements futurs.

Après l'adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) par les communes, Saint-Malo Agglomération pourra délibérer sur **le montant de l'attribution de compensation définitive** au titre de l'année 2017 pour chaque commune membre.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé ;

- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode de droit commun, pour la section de fonctionnement ;

- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section d'investissement ;
- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

- COMPTE DE GESTION 2016 COMMUNE ET SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2016 en date du 16 février 2017 pour la Commune et le service Assainissement ;

Après s'être fait présenter les Comptes de Gestion dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations sont régulières :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe : service Assainissement ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 de la Commune et du service Assainissement par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

- BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de réajuster le résultat de fonctionnement 2016 du budget principal repris au budget 2017, il convient de voter une décision modificative. En effet, le résultat à reprendre en 2017 s'élève à 1 890 230.15 € et non 1 889 134.82€, soit un écart positif de 1 095.33 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire indiquée ci-dessous.

LIBELLES	CRÉDITS RECETTES		CREDITS DÉPENSES		
	Chapitre et article	Somme		Chapitre et article	Somme
Excédent de fonctionnement	002	1 095	33		
TOTAL		1 095	33		

- ACCÈS PERSONNES HANDICAPÉES PLAGE DU GUESCLIN

Monsieur le Maire rappelle que des fauteuils type « hippocampe » sont mis à disposition, par la commune pour les personnes handicapées, à la plage du Guesclin. Aussi, afin de permettre l'accès de cette plage aux fauteuils roulants, il convient de mettre en place un tapis. Le coût de cette acquisition s'élève à 3 584,40 € TTC.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition indiquée ci-dessus, auprès de la Société RAI-TILLIERES (61270 Rai) ;
- **SOLLICITE** auprès du Département, dans le cadre du contrat de territoire, la subvention allouée pour ce type d'aménagement.

- CESSION PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N° 1011

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée Section E N° 1011 (Résidence Les Jardins de Ste Suzanne), d'une superficie de 1219 m2, et qu'afin de permettre un aménagement foncier, il convient de procéder à la vente de ladite parcelle.

En effet, Madame Lhote, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée Section E N° 1012, souhaite diviser sa parcelle en deux lots et procéder à la vente de ceux-ci. C'est ainsi, qu'afin d'éviter une sortie de ces lots par le « Bas Mouillé », ce qui viendrait générer une nuisance pour les riverains de cette impasse, il convient de favoriser une sortie sur la Résidence les Jardins de Sainte-Suzanne.

La Société Viabilis-Aménagement, propriétaire de l'autre parcelle voisine cadastrée Section E N° 1010, propose d'acquérir la parcelle communale pour un montant de 42 665.00 € (net vendeur).

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée Section E N° 1011, pour un montant de 42 665.00 € (net vendeur), à la Société Viabilis-Aménagement (35760 Saint-Grégoire) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces inhérentes à cette vente ;
- **DÉSIGNE** l'Etude de Maître FLEURY, Notaire à Cancale, pour la rédaction de l'acte correspondant.

- PERSONNEL : AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du déroulement de carrière d'un agent de la filière administrative, il est possible de procéder à un avancement de grade. Ce nouveau grade engendre des modifications au tableau des effectifs avec la suppression et la création d'un poste comme suit :

- suppression : Adjoint Administratif
- création : Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe

Sur proposition de la commission « Personnel », le tableau des effectifs actualisé s'établit dorénavant comme présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Me Tanic)

- **APPROUVE** les modifications d'un grade indiquées ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la publication légale de ces créations de poste ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer l'arrêté de nomination correspondant à compter du 1^{er} août 2017.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-COULOMB **CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2017**

GRADES	POSTES CRÉÉS	POSTES POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Attaché Principal	1	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	1	1	
Adjoint administratif	1	1	
Technicien	3	3	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	3	3	
Adjoint technique	5	5	2
Adjoint du patrimoine	1	1	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	
Animateur	1	0	
TOTAL	19	18	3

- DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (OTS) POUR LA RENTRÉE 2017/2018

Considérant que la commune a respecté la décision du Conseil d'Etat contraignant la commune de Saint-Coulomb à mettre en application le décret Peillon ;

Considérant que Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République nouvellement élu, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours pour les communes qui le souhaitent, après avis du Conseil d'Ecole ;

Considérant que l'ensemble des craintes exprimées sur les conséquences de cette réforme se sont révélées justifiées et notamment la fatigue des enfants ;

Considérant que l'argument de la chronobiologie avancé par les promoteurs de la réforme a été balayé par les exigences du secteur du tourisme et conduit à ce que le dernier trimestre, le plus fatiguant de l'année, courre, par l'académie de Rennes, pendant 11 semaines en totale contradiction avec les fondamentaux des rythmes scolaires tels que les professionnels les conçoivent ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'intérêt de l'enfant ;

Considérant que le service « accueil de loisirs » sera remis en place le mercredi matin ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Ecole qui s'est prononcé favorable à la semaine de 4 jours,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que cette délibération prendra effet dès la parution du décret du Ministre de l'Education Nationale sur le sujet, visant à modifier l'organisation du temps scolaire pour une semaine à 4 jours et sous réserve de l'accord du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

- CONVENTION D'UTILISATION D'UNE FOURRIÈRE ANIMALE

Monsieur le Maire expose que, par courrier en date du 09 juin 2017 transmis par la Ville de Saint-Malo, la commune a été informée de la fermeture du service de la fourrière animale et que la convention sera annulée à dater du 1^{er} septembre 2017.

Il convient par conséquent de confier ce service à un autre prestataire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la proposition transmise par la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales), sise à Betton (35830) et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de confier à la SACPA la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale, pour un montant de 0,78 € par habitant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat inhérent à cette prestation.

- TARIFS BILLETTERIE DU PHARE

Dans le cadre du fonctionnement du « Phare », service socio-culturel,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs suivants pour la billetterie du Phare :

				Tarif Normal	Tarif - de 12 ans
Folklores du Monde	Vendredi 15 juillet 2017	20H30	Fauteuil	7,50 €	5,00 €

- BIBLIOTHÈQUE – OPÉRATION DE DÉSHÉBAGE (N° 9) DE DOCUMENT INADAPTÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du bon fonctionnement de la bibliothèque municipale, considérant qu'un certain nombre de livres, en service depuis plusieurs années, sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, il convient de réformer ceux-ci, conformément à l'article L 122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de réformer les livres en service depuis plusieurs années figurant sur la liste annexée à la délibération ;
- **DIT** que ces livres seront cédés à des associations caritatives ou pilonnés pour recyclage.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20 H 25.
